

(Dispositions de l'article 23 des statuts – Adopté par l'Assemblée Générale du 28 mars 2013)

I. - COTISATIONS
1. – La première cotisation doit être réglée au moment de l'admission, elle est due intégralement pour l'année en cours.
2. – Le paiement des cotisations annuelles doit être fait entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars. Dans le courant d'avril, le trésorier adressera un rappel aux membres en retard de paiement.
3. – Si le recouvrement de la cotisation nécessite des frais, ceux-ci seront à la charge du sociétaire. Ils seront ajoutés sur la quittance au montant de la cotisation due.
II. – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU
4. – Les lettres de convocation aux réunions du Conseil doivent comporter l'ordre du jour de la réunion ; celui-ci est transcrit sur le registre des procès-verbaux en tête du procès-verbal de chaque réunion.
5. – Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
6. – Le Conseil décide éventuellement des créations de groupes régionaux, - professionnels ou autres - et approuve, le cas échéant, leurs règlements intérieurs dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts. Lorsque ces créations sont devenues définitives par la ratification de l'Assemblée Générale, le Conseil correspond avec les bureaux ou délégués de ces groupes. Ces groupes tiennent au courant le Conseil de leurs activités qui doivent rentrer dans le cadre des buts de l'Association. Il soutient leurs actions et surveille, s'il y a lieu, l'emploi des fonds de l'Association qui pourraient éventuellement leur être confiés pour le développement de cette action.
7. – Le Conseil pourra prononcer l'exclusion d'un de ses membres qui n'aurait pas assisté soit à deux réunions successives du Conseil, soit à la moitié des réunions faites entre deux assemblées générales. Il pourra alors pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts, 2 ^e alinéa.
8. – Tout membre du bureau désirant cesser sa fonction ou ne pas se représenter à celle-ci, devra, par écrit, en faire part soit au Président, soit au Bureau, au moins un mois avant la cessation de fonction et assurer pendant un nouveau mois la mise au courant de son successeur provisoire ou définitif.
9. – En cas d'empêchement du Président, délégation est donnée à un vice-président (article 9 des statuts, 1 ^{er} alinéa).
III. – ASSEMBLEES GENERALES ET ELECTION DU CONSEIL
10. – L'ordre du jour de l'Assemblée Générale réglé par le Conseil comme il est dit à l'article 8 des statuts, doit figurer sur la convocation à la réunion.
11. – L'Assemblée Générale se tient, en principe, dans le premier trimestre de chaque année.
12. – La liste des candidats au Conseil est arrêtée par celui-ci. Tout membre titulaire, donateur ou bienfaiteur peut faire acte de candidature auprès du Président avant le 31 décembre pour les élections devant être faites par l'Assemblée Générale se réunissant au début de l'année suivante. Tout membre sortant est rééligible.
IV. – BULLETIN OU REVUE
13. – Une revue ou un bulletin périodique peut être publié par l'Association.
14. – Le Conseil passe à cet effet les contrats nécessaires ; il en désigne le directeur de publication et le rédacteur en chef qui sont choisis parmi ses membres.
15. – Il approuve les articles à insérer, la publicité, et reste maître de ces publications qui, en tout état de cause, demeurent la propriété de l'Association.
16. – Les publications sont servies à toutes personnes morales ou physiques, adhérentes ou non à l'Association, ayant réglé le montant de l'abonnement à celle-ci. La vente au numéro est possible à toutes personnes qui en font la demande. Des services gratuits peuvent être décidés par le Conseil en faveur de personnes physiques ou morales, d'administrations ou d'autres organismes auprès desquels cette diffusion est souhaitable.
17. – Le prix de l'abonnement et le prix au numéro des publications sont fixés par le Conseil d'Administration en fonction des prix de revient.
18. – Des échanges ou des publications communes avec d'autres associations ou organismes peuvent être décidés par le Conseil, dans le respect des dispositions ci-dessus (articles 13 à 17).
V. – APPELLATION ASSOCIATION
1. – L'Association porte l'appellation Ingénieurs ESME-Sudria.